

ENTENTE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE
RELATIVE A UN PROGRAMME DE BOURSES DE STAGES DE
PERFECTIONNEMENT AU PROFIT DES PAYS MEMBRES DE L'AGENCE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé "le Québec",

ET

L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE,

ci-après appelée "l'Agence",

Désignés également ci-après comme les Parties,

ATTENDU QU'à l'occasion d'une visite qu'il a effectuée au Québec au cours de l'année 1988, le directeur général du Programme spécial de développement (PSD) de l'ACCT a proposé aux responsables concernés au ministère des Affaires Internationales (MAI) et au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (MESS) la mise en place d'un programme conjoint de bourses de stages à l'intention d'universitaires et de cadres administratifs de haut niveau provenant des pays de la Francophonie,

ATTENDU QUE le directeur général du PSD a également proposé que l'administration de ce programme soit effectuée au Québec par le MESS,

ATTENDU QUE dans une lettre qu'ils adressaient conjointement au directeur général du PSD, le 13 novembre 1989, le sous-ministre des Affaires internationales du Québec et le sous-ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ont confirmé leur accord à ses propositions et ont soumis les paramètres généraux d'encadrement du programme de bourses,

ATTENDU QUE le PSD peut dans la poursuite de ses objectifs s'associer à d'autres institutions,

DÉSIREUX de coopérer dans le domaine du perfectionnement de cadres provenant des pays membres de l'Agence,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CONSTITUTION D'UN FONDS COMMUN
POUR DES STAGES DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 1

L'Agence et le Québec mettent sur pied un programme conjoint de bourses pour des stages de perfectionnement au profit de ressortissants de pays en développement, membres de l'Agence.

ARTICLE 2

Un fonds est constitué pour l'attribution de ces bourses.

Pour les deux premières années, ce fonds est doté d'un montant annuel de 160 000 FF provenant à parts égales de l'Agence et du Québec.

ARTICLE 3

L'administration du programme de bourses de stages est confiée au MESS, lequel fait rapport de sa gestion au PSD à tous les six mois.

En vue d'une gestion efficace de ce programme et afin de faciliter les échanges entre elles, les Parties désigneront par lettre une personne responsable au sein du MESS et du PSD.

ARTICLE 4

Les stages organisés dans le cadre de ce programme se déroulent au Québec dans des établissements d'enseignement, des organismes de recherche ainsi que dans des ministères et organismes gouvernementaux.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ
ET PROCÉDURES DE SÉLECTION DES BOURSIERS

ARTICLE 5

Le programme s'adresse à des universitaires, à des cadres supérieurs d'organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux ou à des professionnels de haut niveau oeuvrant dans le domaine de l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique et provenant de pays en développement membres de l'Agence.

ARTICLE 6

Pour bénéficier des bourses offertes dans le cadre du programme, les candidats appartenant aux catégories décrites à l'article 5 devront avoir été proposés par les autorités de leur pays et satisfaire aux critères suivants appliqués pour le Programme spécial de développement de l'Agence:

- Occuper un emploi au moment de la demande de stage;
- Posséder une expérience professionnelle pertinente;
- Exercer ou être appelé à exercer des responsabilités importantes.
- Avoir reçu une confirmation de stage de la part d'un organisme disposé à les accueillir et à effectuer l'encadrement du stage.

ARTICLE 7

La sélection des boursiers est effectuée conjointement par le MESS et le PSD à partir des dossiers de candidatures soumis au Québec par l'Agence au moins quatre mois avant la date prévue pour le début du stage.

DURÉE, NIVEAU ET CONDITION D'ATTRIBUTION DES BOURSES

ARTICLE 8

Les bourses accordées dans le cadre du Programme couvrent une période maximale de trois mois. Elles comprennent:

- le transport aller et retour du pays d'origine jusqu'au lieu du stage;
- les frais de scolarité ou les autres frais exigés par l'organisme d'accueil;
- les frais de séjour (logement et subsistance) établis sur la base de l'indemnité forfaitaire accordée aux fonctionnaires du gouvernement du Québec en mission à l'étranger;
- les frais d'excédent de bagages jusqu'à concurrence de 250 \$ CDN;
- un laissez-passer mensuel permettant un accès gratuit aux transports en commun dans la ville où s'effectue le stage pour la durée complète de celui-ci;
- les frais de déplacement durant le stage lorsque ces déplacements sont inhérents au stage et qu'ils ont été préalablement autorisés par l'agent compétent désigné par le MESS;

- la couverture pour soins de santé;
- tous autres frais directement reliés au déroulement du stage, à la condition qu'ils aient été préalablement autorisés par le MESS.

ARTICLE 9

En acceptant une bourse, le bénéficiaire s'engage à fournir au PSD et au MESS un rapport consignait l'essentiel des connaissances acquises lors du stage de même que ses observations sur son déroulement.

DIFFÉRENDS, MODIFICATIONS, RENOUVELLEMENT

ARTICLE 10

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

ARTICLE 11

La présente entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres pour autant que les modifications ne portent pas préjudice aux stagiaires en cours de formation et qu'elles n'impliquent aucun changement au montant prévu pour le Programme conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 12

En cas de cessation du Programme, le Québec retourne à l'Agence le solde, non utilisé dans le cadre du Programme, du montant versé par l'Agence lors de la constitution du fonds prévu à l'article 2.

ARTICLE 13

La présente entente est conclue pour une période initiale de deux (2) ans. Elle est renouvelable pour des périodes additionnelles de deux (2) ans par échange de lettres au terme de chacune des périodes.

ARTICLE 14

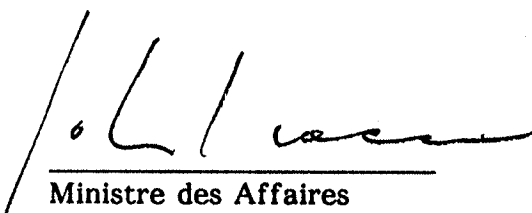
La présente entente entre en vigueur le jour de la dernière signature par les Parties.

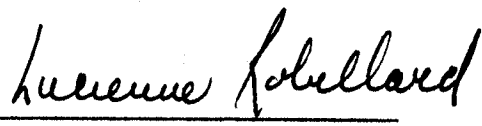
Signé à *Québec*
le *27* jour de *novembre 1990*

en double exemplaire.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

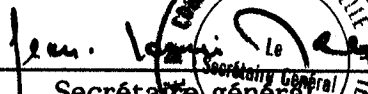

Ministre délégué à la
Francophonie

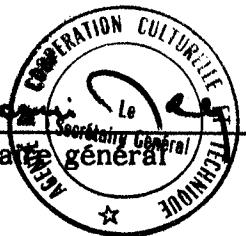

Ministre des Affaires
internationales


Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science

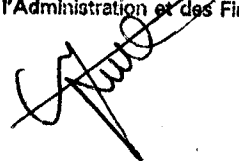
Signé à *17* *JUIL. 1990*
le jour de

POUR L'AGENCE DE COOPÉRATION
CULTURELLE ET TECHNIQUE


Secrétaire général



Driss KETTANI
Directeur général
de l'Administration et des Finances



Michel DANDOY
Contrôleur financier